



Fondation
des
Monastères

RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES LIBÉRALITÉS À LA FONDATION DES MONASTÈRES

SPÉCIFICITÉS JURIDIQUES ET FISCALES DES LEGS ET DONATIONS AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Testaments, legs, donations,
régime, procédure,
dons lors de successions,
dons déductibles de l'IR
et de l'ISF.



La Fondation des Monastères subvient aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en apportant :

- un concours financier à leurs charges : cotisations sociales, rénovation, réhabilitation, entretien, équipement...
- des conseils d'ordre administratif, juridique et fiscal.

Œuvre civile, dirigée par des religieux avec le concours de laïcs, elle contribue également à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

Reconnue d'utilité publique, elle recueille, dans ce double but, tous dons, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges, ainsi que les donations et legs, en franchise des droits de succession.

Dans sa revue, *Les Amis des Monastères*, trimestriel diffusé sur abonnement et disponible au numéro elle présente, chaque trimestre, un dossier thématique, une chronique fiscale et juridique, des notes de lectures...

www.fondationdesmonasteres.org

Régime juridique et fiscal des libéralités à la Fondation des Monastères

Fondation reconnue d'utilité publique

Régime juridique de libre acceptation des libéralités

Longtemps soumis à un régime d'autorisation préfectorale, puis à un régime de libre acceptation-déclaration qui conservait au profit de l'autorité de tutelle un simple droit d'opposition, **les legs et donations consenties aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et notamment à la Fondation des Monastères sont acceptées librement** depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant sur la simplification du régime des associations et des fondations.

Régime fiscal

Compte tenu de son statut de **fondation reconnue d'utilité publique** (décret de reconnaissance d'utilité publique du 21 août 1974 publié au JO du 25 août 1974), **la Fondation des Monastères dispose du régime d'exonération le plus favorable. Ses bienfaiteurs bénéficient eux, d'importants avantages fiscaux.**

Un régime d'exonération

- exonérée de tous droits de mutation à titre gratuit sur les legs, donations authentiques et dons manuels qui lui sont consentis (art. 795, 4° du CGI).
- exonérée de tout impôt sur les plus-values provenant de cessions de valeurs mobilières ou de biens immobiliers.

- exonérée de l'impôt sur les sociétés à titre réduit concernant les revenus de valeurs mobilières et immobilières (art. 206-5).
- exonérée de tout impôt sur les remboursements de contrats d'assurance vie dont les primes ont été versées par le souscripteur après 70 ans et qui excèdent l'abattement de 30 500 € (art. 795, 4° du CGI).
- exonérée du prélèvement de 20 % sur les remboursements de contrats d'assurance vie dont les primes ont été versées avant 70 ans et qui excèdent l'abattement de 152 500 € (art. 990, I du CGI).

Des avantages fiscaux pour les particuliers bienfaiteurs

(sous réserve de modification de la loi)

IR – Impôt sur le revenu

article 200 du CGI

Tout don fait à la Fondation des Monastères, pour aider les communautés en difficulté, permet au donateur, personne physique, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 %** du montant du don, dans la limite de **20 %** du revenu imposable.

Si cette limite est dépassée, le donateur peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions.

ISF – impôt de solidarité sur la fortune

article 885-0 V bis A du CGI (L. n° 2007-1223 du 21 août 2007)

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune peuvent également imputer sur cet impôt les dons faits à la Fondation des Monastères, jusqu'à 50 000 €, et bénéficier d'une réduction d'impôt de **75 %**.

ISF - Donations d'usufruit temporaire

article 885-G du CGI (BOI 7 S-4-03)

La Fondation des Monastères peut recevoir des donations d'usufruit temporaire, offrant un cadre fiscal sécurisé au donateur. La valeur des biens donnés est soustraite de l'assiette de l'ISF du donateur pendant la période de dessaisissement. La donation doit obligatoirement prendre la forme d'un acte notarié.

Les dons lors de successions

article 788 III du CGI

(L. n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations)

Les héritiers ou les légataires sont exonérés de tous droits de succession, pour les dons faits sur le montant de leur legs au profit de la Fondation des Monastères, reconnue d'utilité publique.

Un mécanisme à mieux découvrir

Attention : ce don doit être effectué dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, et en pleine propriété.

Un reçu spécifique délivré par la Fondation des Monastères est annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération.



© DR – Cliché : B. Jary

Spécificités juridiques et fiscales des legs et donations aux communautés religieuses

Les deux régimes des communautés religieuses en France

Cette distinction est capitale car elle conditionne la capacité d'une communauté religieuse à recevoir un legs (ou une donation notariée).

Les communautés légalement reconnues

Le titre III de la grande loi très libérale du 1er juillet 1901 sur les associations prévoit, par dérogation pour les communautés religieuses, un régime spécial d'autorisation étatique. Cette autorisation est actuellement donnée aux communautés qui en font la demande par un décret en Conseil d'État : on parlera alors de « *congrégation légalement reconnue* ».

Le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de liste officielle des congrégations reconnues, d'autant qu'il faut y ajouter les congrégations antérieurement autorisées selon le régime de la loi du 24 mai 1825. Dans un souci d'efficacité, la Fondation des Monastères dans son *Annuaire pratique des lieux monastiques*, publié en 2007 et également consultable sur son site, signale, à propos de chaque monastère, s'il a obtenu la reconnaissance légale et la date de celle-ci.

Légalement reconnue, **une congrégation jouit de tous les droits attachés à la grande personnalité juridique**, comparables à ceux reconnus aux associations d'utilité publique. Elle devient donc normalement propriétaire de ses biens, peut conclure des contrats, ester en justice et particulièrement recevoir des donations et des legs. Néanmoins, les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur la simplification du régime des associations et fondations reconnues d'utilité publique **ne s'étendent pas** aux *communautés et congrégations légalement reconnues* qui demeurent soumises à la procédure de déclaration des libéralités à leur autorité de tutelle en vue d'obtenir une attestation de non-opposition.



Les communautés non reconnues

En France, le recours à la reconnaissance légale pour une communauté religieuse n'est pas obligatoire. Il en est de nombreuses qui, pour différents motifs canoniques et historiques surtout, ne souhaitent pas recourir à la reconnaissance légale.

La communauté religieuse n'a alors pas de personnalité juridique, même si avec une attestation de l'évêque, elle peut accomplir certains actes courants en tant qu'association de fait (par exemple, verser des salaires, conclure certains abonnements). Mais, pour l'essentiel de sa vie, elle doit recourir à la création d'associations, parfois qualifiées de « paravents », qui vont faire indirectement émerger les religieux à la vie juridique avec généralement l'aide d'amis laïcs. Les plus importantes communautés ont une véritable constellation d'associations : une sera propriétaire des bâtiments qu'elle mettra à la disposition des religieux ; une autre dite d'amis drainera des fonds pour aider à la réalisation des travaux ; une association sera parfois chargée de l'accueil des retraitants ; une autre, à moins que ce ne soit une société, fera acte de commerce. **Mais aucune de ces structures, pas plus que la communauté religieuse, ne sera habilitée à recevoir des legs** (ou des donations notariées).

D'où les précautions à prendre sur lesquelles nous voudrions maintenant insister.

Précautions lors de la rédaction du testament

Lorsqu'une personne désire tester en faveur d'une communauté religieuse, le notaire doit impérativement se renseigner pour savoir si la communauté est légalement reconnue ou non. C'est son **rôle de conseil** qui est ici en jeu et qu'il doit mettre en œuvre avec le plus grand soin.

Si la communauté est légalement reconnue

Le testament peut être directement libellé en faveur de celle-ci qui n'éprouvera aucune difficulté à le recevoir. Encore faudra-t-il que le testateur précise bien le destinataire de son choix, l'intitulé de la congrégation et son adresse. Il est par exemple des monastères voisins, d'hommes et de femmes, sur un même lieu : tout risque de confusion doit être évité par une désignation exacte du bénéficiaire !

Si la communauté n'est pas légalement reconnue

La situation est plus complexe, puisque la communauté ne peut pas directement recevoir de legs. La seule solution est alors de s'adresser à la Fondation des Monastères qui, selon l'article 1er de ses statuts « a pour but d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre... ».

Concrètement, le testateur devra prévoir **le bénéfice de son legs en faveur de la Fondation des Monastères**, ayant son siège à Paris (XVII^e) 14 rue Brunel. En ce cas, il demandera que tout ou partie de ce legs « profite aux communautés religieuses en difficulté et en priorité à la communauté de... » (*nom et adresse à bien préciser*). La Fondation octroiera alors un secours correspondant au legs à ladite communauté.

Si aucune autre précision n'est mentionnée, ce legs sera **entièrement affecté à la Fondation** qui pourra le redistribuer aux communautés en difficulté de son choix : le Conseil d'administration de la Fondation délibère en effet régulièrement sur des demandes de secours qui lui sont présentées par des communautés peinant à équilibrer leur budget ou pour faire face à des imprévus.

Procédure lors du règlement de la succession

❶ **Dans l'hypothèse où le testament aura été bien rédigé soit en faveur de la congrégation légalement reconnue, soit en faveur de la Fondation des Monastères directement pour elle-même ou pour remettre prioritairement le legs à une communauté non reconnue**, il n'y aura pas de difficulté particulière. Le Chapitre de la congrégation ou le Conseil d'administration de la Fondation procédera à l'acceptation du legs selon la nouvelle procédure (voir *supra*, p.6).

❷ **Dans l'hypothèse où le testament, mal rédigé, prévoit un legs en faveur d'une communauté non reconnue**, le notaire ne peut pas assurer la délivrance du legs puisqu'une communauté non reconnue n'a pas capacité à le recevoir, faute d'existence juridique.

Deux solutions existent toutefois pour que les volontés du testateur puissent être respectées et il faut donc **immédiatement alerter la Fondation des Monastères**.

- **Soit elle décide de saisir le tribunal de grande instance compétent pour une interprétation judiciaire du testament.**
La communauté religieuse demande alors, par écrit, à la Fondation de l'appuyer dans cette procédure. Et c'est au titre de l'article 1er précité des statuts de la Fondation (« ...apporter son concours aux membres des collectivités religieuses... ») que le Président de la Fondation, autorisé par son Conseil d'administration, introduit une action en justice. Le juge, afin de respecter la volonté du testateur, autorisera généralement la délivrance du legs en faveur de la Fondation, afin que celle-ci puisse ensuite secourir la communauté bénéficiaire. Mais cette procédure est forcément longue, couteuse - puisqu'elle suppose de prendre un avocat - et, comme toute procédure judiciaire, revêt quelque aléa, bien que faible en l'état actuel. Dans ces conditions, si le legs fait à une communauté non reconnue est de trop minime importance, la Fondation renoncera purement et simplement à engager la procédure.
- **Soit une autre solution est encore envisageable, si l'on est dans les six mois du décès** : elle consiste à convaincre les autres héritiers d'effectuer, sur le montant de leur legs (qui se

trouve accru d'autant, du fait de la nullité du legs), un don à la Fondation des Monastères, dans les conditions offertes par l'**article 788 III du CGI (don lors de succession)**, en précisant que ce don est affecté plus particulièrement à la communauté que le défunt souhaitait gratifier. Le reçu spécifique délivré par la Fondation des Monastères libellé au nom des héritiers donateurs, est alors annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération des droits.



© DK - Cliché : B. Jary

Régime fiscal

Quand les communautés religieuses ont des statuts de congrégation légalement reconnue (dite aussi congrégation autorisée) par décret elles sont :

- exonérées de tous droits de mutation à titre gratuit sur les legs, donations authentiques et dons manuels qui leur sont consentis (art. 795, 10° du CGI).
- exonérées de tout impôt sur les plus-values provenant de cessions de valeurs mobilières ou de biens immobiliers.
- assujetties à l'impôt sur les sociétés à titre réduit concernant les revenus de valeurs mobilières et immobilières.
- exonérées de tout impôt sur les remboursements de contrats d'assurance vie dont les primes ont été versées par le souscripteur après 70 ans et qui excèdent l'abattement de 30 500 € (art. 795, 10° du CGI).
- exonérées du prélèvement de 20 % ou 31,25% sur les remboursements de contrats d'assurance vie dont les primes ont été versées avant 70 ans et qui excèdent l'abattement de 152 500 € (art. 990, I du CGI). ■

Pour toutes questions ou en cas de doute, adressez-vous à
Fondation des Monastères

Service legs et donations

Tél. 01 45 31 62 81

legsetdonations@fondationdesmonasteres.org



Fondation des Monastères
14 rue Brunel – 75017 Paris
Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

Fondation reconnue d'utilité publiques.
JO du 25/08/1974

www.fondationdesmonasteres.org

